

MAJORATIONS

MAJORATIONS POUR ENFANTS

Certains régimes accordent des majorations pour enfants à charge ou bien pour les enfants du participant nés ou élevés.

NOTION D'ENFANT À CHARGE

En général, sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants âgés de moins de **18** ans ;
- les enfants de moins de **25** ans :
 - s'ils sont apprentis, étudiants,
 - sous les drapeaux pour la période légale du service national, ou objecteurs de conscience pour la seule fraction de service civil correspondant à la durée du service militaire,
 - les chômeurs non indemnisés et inscrits à Pôle emploi ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge dont l'état d'invalidité a été constaté avant leur **21^e** anniversaire.

Cette majoration est en général supprimée :

- au premier jour du trimestre qui suit le **18^e** anniversaire pour les enfants qui ne sont plus à charge ;
- au premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle ils ne sont plus à charge pour les autres cas mentionnés ci-dessus. Elle est supprimée au plus tard le **1^{er}** jour du trimestre qui suit le **25^e** anniversaire.

NOTION D'ENFANT INVALIDE

Un enfant invalide de plus de **21** ans est considéré à charge sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité, mais également à la condition que cette invalidité ait débuté avant son **21^e** anniversaire.

Cette dernière condition doit être considérée comme satisfaite :

- lorsque le dossier médical soumis au médecin expert désigné par l'institution, permet de constater que l'intéressé est invalide au sens des définitions ci-dessus, depuis son **21^e** anniversaire ;
- lorsque l'intéressé est en possession, depuis l'âge de **21** ans, d'une carte d'invalidité faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins **80** % ;
- lorsque l'intéressé est placé depuis son **21^e** anniversaire, sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Postérieurement à la liquidation des droits, il appartient à l'institution servant une allocation de s'assurer, chaque année, auprès de l'ancien salarié ou de l'ayant droit, que la condition d'invalidité est toujours remplie, lorsque le maintien de l'avantage de retraite est subordonné à cette condition, la preuve du maintien de cette situation pouvant être faite par une simple attestation sur l'honneur.

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'ACCORD DU 25 AVRIL 1996 - RÉGIME UNIQUE

Enfants élevés

Les participants ayant eu ou élevé au moins **3** enfants pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à **5 %**.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au **31 décembre 1998**.

Enfants à charge

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les participants bénéficient, pour chaque enfant à charge (au sens défini par le conseil d'administration de l'ARRCO), à la date de liquidation de l'allocation et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation égale à **5 %**.

Non-cumul

Les participants ne peuvent cumuler simultanément le bénéfice des majorations pour enfant élevé et enfant à charge.

MISE EN PLACE DU RÉGIME UNIQUE : MODALITÉS D'APPLICATION

Périodes effectuées à compter du 1^{er} janvier 1999

Les droits afférents à ces périodes seront susceptibles de faire l'objet de l'une ou de l'autre des majorations familiales prévues par l'accord du 25 avril 1996 (majoration de **5 %** par enfant à charge ou majoration de **5 %** pour **3** enfants élevés lorsque ceux-ci ne sont plus à charge).

Périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999

Périodes figurant au Fichier des Reconstitutions de Carrière (FRC)

Les montants de droits bruts afférents à ces périodes sont notifiés à l'institution d'instruction. Il appartient à cette dernière d'appliquer les majorations prévues par les anciens règlements des institutions en fonction de la situation familiale du requérant et de sa carrière. Pour ce faire, l'institution d'instruction est systématiquement informée par le Centre Informatique National (CIN) de l'ARRCO des majorations éventuellement applicables compte tenu de l'identité de l'institution de transfert.

L'institution d'instruction doit également vérifier si ces montants de droits peuvent faire l'objet d'une majoration de **5 %** pour enfant à charge (cette majoration attribuée dans le cadre du régime unique pouvant se cumuler avec les majorations pour enfants nés ou élevés prévues par les règlements de certaines institutions).

Les mêmes majorations sont appliquées aux périodes assimilées (chômage et incapacité de travail) antérieures à 1999 et faisant suite à une période répertoriée au FRC. L'institution d'instruction applique donc ces majorations après avoir calculé, elle-même, les droits correspondant à ces «périodes assimilées».

Périodes de carrière ne figurant pas au FRC

Compte tenu des nouvelles règles de coordination, les périodes de carrières ne figurant pas au FRC ne sont plus affectées à la compétence de différentes institutions, les droits correspondants étant calculés par l'institution d'instruction. Les majorations prévues par le régime unique sont donc appliquées pour ces périodes, ce qui garantit un traitement identique à tous les participants.

Les institutions doivent rechercher, en premier lieu, si une majoration peut être attribuée à l'allocataire pour un ou plusieurs enfants à charge.

Ce n'est que lorsque tous les enfants auront cessé d'être à charge, qu'il sera vérifié si une majoration pour **3** enfants est applicable.

La majoration pour trois enfants élevés est donc attribuée :

- au moment de la liquidation, si tous les enfants de l'allocataire ne sont plus à sa charge ;
- postérieurement à la date de la liquidation lorsque le dernier enfant cesse d'être à charge, la majoration pour enfants élevés venant alors se substituer, le cas échéant, à la majoration pour enfant à charge.

Les enfants pris en compte pour attribuer l'une ou l'autre de ces majorations seront les enfants nés à la date de la liquidation. Pour l'application de la majoration pour enfants élevés, il n'est cependant pas nécessaire que la condition liée à la durée de l'éducation (**9** ans avant l'âge de **16** ans) soit vérifiée dès la date de la liquidation.

La majoration de **5** % par enfant à charge est applicable aux droits de l'ensemble de la carrière.

La majoration de **5** % pour trois enfants élevés est applicable aux droits correspondant aux périodes de carrière postérieures au 31 décembre 1998.

Cette dernière majoration s'applique également aux droits correspondant aux périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 1999 s'ils n'ont pas déjà été inscrits au compte du participant avant la liquidation. Il s'agit des droits attribués pour des périodes ne figurant pas au FRC au titre du flux primaire qui sont directement calculés par l'institution chargée de l'instruction du dossier de l'intéressé (sans être affectés à la compétence de telle ou telle institution).

PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS DE CERTAINS RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Les majorations pour enfants nés ou élevés prévues par le règlement de certaines institutions s'appliquent aux droits de base inscrits pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 qui sont de la compétence d'une institution d'adhésion et aux droits assimilés définis ci-dessus. Il est rappelé que ces majorations sont calculées sur les droits de l'ancien salarié sans tenir compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés.

En cas de réversion, ces majorations sont calculées sur les droits de l'ancien salarié et non sur les droits de réversion.

INSTITUTIONS ATTRIBUANT DES MAJORATIONS POUR ENFANTS NÉS ET/OU ÉLEVÉS

Institutions	Enfants nés ou élevés	Enfants élevés	% selon le nombre d'enfants						
			< 3	3	4	5	6	7	Maximum
AG2R	OUI		-	10	15	20	20	20	20
ANEP	OUI		-	10	15	20	25	30	30
CACE	OU		-	10	15	20	20	20	20
CAMARCA		OUI	2,5 %/enft	7,5	10	12,5	15	17,5	40
CANAREP	OUI		-	10	10	10	10	10	10
CARCEPT		OUI	-	10	15	15	15	15	15
CARCO		OUI	-	10	15	20	25	30	+5 %/enft sup.
CARTEX	OUI		-	10	15	20	20	20	20
CIPCA	OUI		-	10	15	20	25	30	30
CIPRA	OUI		-	10	15	20	20	20	20
CIRPS	OUI		-	10	15	20	20	20	20
CIRRIC	OUI		-	10	15	20	20	20	20
CIRRSE	OUI		-	10	15	20	20	20	20
CITROEN	OUI ^(*)		-	10 ^(*)	15 ^(*)	20 ^(*)	25 ^(*)	30 ^(*)	30 ^(*)
CPCEA-A		OUI	-	10	15	20	25	30	30
CPM	OUI		-	10	10	10	10	10	10
CRE	OUI		-	10	15	20	25	30	30
CRESPIR	OUI		-	10	15	20	25	30	+5 %/enft sup.
IPRIS	OUI		-	10	15	20	25	30	30
IRPSIMMEC	OUI		-	7,5	11,25	15	18,75	22,5	22,5
RESURCA	OUI		-	10	15	20	25	30	30
RIPS	OUI		-	10	15	20	25	30	30

^(*) Pour les seuls droits acquis à compter du 1^{er} janvier 1992

Circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

MAJORATIONS FAMILIALES : MESURES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

Les participants au régime ARRCO qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de **16 ans pendant 9 ans**, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à **10 %**. Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 17, 2°) et 3°), de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'ARRCO sera plafonné à **1 031 €** par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime ARRCO.

Article 7 de l'accord du 18 mars 2011

Ces dispositions s'appliquent aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les nouvelles conditions d'attribution des majorations familiales ont fait l'objet d'un examen par les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRRCO. Elles sont exposées en annexes.

Ces nouvelles dispositions et leur application combinée avec les anciens dispositifs de majorations AGIRC et ARRCO sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	Carrière antérieure à 1999	Carrière comprise entre 1999 et 2011	Carrière postérieure à 2011	Plafonnement
ARRCO	Majoration de 5 % par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			-
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1 031 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	Selon anciens règlements de certains régimes		10 % et 3 enfants	
AGIRC	Majoration de 5 % par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			-
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1 028 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	8 % pour 3 enfants, 12 % pour 4, 16 % pour 5, 20 % pour 6 et 24 % pour 7 et plus		10 % si 3 enfants	

APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES MAJORATIONS FAMILIALES

Les conditions d'attribution des majorations familiales sont définies par les avenants A264 (AGIRC) et n° 115 (ARRCO) adoptés le 8 juin 2011 pour la mise en oeuvre du chapitre 3 de l'accord du 18 mars 2011. Elles s'appliquent aux liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- allocations de droits directs prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Enfants pris en compte pour l'attribution des droits familiaux

Définition des enfants

Les définitions des enfants pris en compte pour l'attribution des droits familiaux sont communes aux régimes AGIRC et ARRCO.

Désormais sont pris en compte :

- les enfants nés dont l'allocataire est l'un des parents ou le tuteur ;
- les enfants élevés, enfants recueillis pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans par un allocataire qui n'est ni l'un des parents ni le tuteur.

Ces nouvelles conditions unifient le traitement des majorations afférentes aux différentes périodes de carrière.

Enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales

Vérification des conditions à la date d'effet de la retraite

Pour les liquidations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, la situation des enfants doit être vérifiée à la date d'effet de la retraite.

Ce principe s'applique pour l'attribution de toutes les majorations : majorations pour enfant(s) à charge et pour enfants nés ou élevés.

En ce qui concerne les différentes majorations pour enfants nés ou élevés applicables à chaque fraction de carrière, c'est donc à la date d'effet de la retraite et non au terme de chacune des périodes réglementaires que doit être apprécié le nombre d'enfants nés ou la situation d'enfants élevés (y compris pour les majorations prévues par les anciens règlements de certains régimes).

Ainsi, pour les allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, les majorations sont applicables si les conditions sont remplies à la date d'effet de la retraite, sans considération de la date de naissance ou des dates de la période d'éducation des enfants.

Exemple 1

Un salarié liquide sa retraite en 2014. Il a 3 enfants nés en 1977, 1985 et 2012.

ARRCO

Application de l'ancien règlement ANEP pour la carrière avant 1999.

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés
1980-1998	2 160	10 %
1999-2011	1 440	5 %
2012-2013	240	10 %
3 840 points X valeur du point		

Dans cet exemple, le participant est aussi susceptible de remplir à la date d'effet de la retraite la condition d'attribution de la majoration pour enfant à charge.

Exemple 2

Un salarié liquide sa retraite ARRCO en 2014. Il a 3 enfants nés en 1977, 1985, 2012 (décès en 2013 de l'enfant né en 2012). Application de l'ancien règlement ANEP pour la carrière avant 1999.

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés
1980-1998	2 160	10 %
1999-2011	1 440	5 %
2012-2013	240	10 %

Enfants nés postérieurement à la date d'effet de la retraite

Sachant que les conditions relatives aux enfants sont vérifiées à la date d'effet de la retraite, les enfants nés postérieurement à cette date ne sont pas pris en compte, quel que soit le type de majoration en cause.

Au titre de l'AGIRC, cette règle nouvelle s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Enfants présentés sans vie

Doit être pris en compte pour l'attribution des majorations pour enfants nés tout enfant pour lequel un acte de naissance est établi et tout enfant pour lequel un acte d'état civil porte la mention d'enfant sans vie.

Au titre de l'AGIRC, cette règle nouvelle s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'attribution des majorations pour enfants nés (suppression de la Délibération D 58).

Au titre de l'ARRCO, cette règle, déjà appliquée pour l'attribution des majorations pour enfants nés (prévues par les anciens règlements), s'applique désormais pour l'attribution des majorations sur l'ensemble de la carrière.

MAJORATIONS FAMILIALES ARRCO POUR ENFANTS NÉS OU ÉLEVÉS

ARRCO

Carrière postérieure au 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière postérieure au 31 décembre 2011 sont majorées de **10 %** pour au moins trois enfants nés ou élevés.

Carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011 sont majorées de **5 %** pour au moins trois enfants nés ou élevés.

Cette majoration s'applique également aux périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 1999 lorsque les droits correspondants n'ont pas été inscrits au compte du participant et qu'ils sont calculés par l'institution de liquidation selon les règles du régime unique ARRCO.

Carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999

Les allocations se rapportant aux droits inscrits au compte du participant sur la carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999 sont majorées en application des dispositions prévues par les anciens règlements de certains régimes pour les enfants nés ou élevés (les majorations pour ancienneté prévues par certains règlements sont exclues des bases de calcul des majorations pour enfants nés ou élevés).

Plafonnement du montant des majorations pour enfants nés ou élevés

Calcul du plafonnement

Le montant total des majorations à servir pour enfants nés ou élevés, est plafonné à **1 028 €** par an, au 1^{er} avril 2012, au titre de l'AGIRC et à **1 031 €** par an au titre de l'ARRCO, distinctement pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire.

Il en résulte qu'à chaque revalorisation de la valeur du point AGIRC et de la valeur du point ARRCO, un nouveau montant est déterminé au titre de l'AGIRC et au titre de l'ARRCO qui sera communiqué en même temps que la valeur du point de retraite.

Le montant du plafonnement applicable à un allocataire est celui en vigueur à la date d'effet de sa retraite.

Les majorations de l'allocation déterminées à la date d'effet de la retraite, avec application ou non du plafonnement, sont revalorisées de la même façon que le montant des droits en fonction de la revalorisation de la valeur du point.

Application du plafonnement

Le plafonnement s'applique :

- aux allocations de droits directs prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- aux allocations de réversion d'actif prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- aux réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ouvrant droit a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le plafonnement ne s'applique pas :

- aux participants nés avant le 2 août 1951 dans le cas d'une retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (participants qui auraient eu la possibilité de liquider leur retraite de base et complémentaire avant le 1^{er} janvier 2012) ;
- aux réversions d'allocataires prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 lorsque la retraite de l'ouvrant droit a pris effet avant cette date ;
- aux allocataires liquidant définitivement leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 à la suite d'un départ en retraite progressive ayant pris effet avant cette date ;
- aux allocataires liquidant les droits sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2012 après avoir liquidé les retraites AGIRC TB et/ou ARRCO T1 avant cette date ;
- aux allocataires bénéficiant d'une révision à compter du 1^{er} janvier 2012 si leur retraite a pris effet avant cette date.

Majorations familiales AGIRC et ARRCO pour enfant(s) à charge

La définition des enfants à charge est commune aux régimes AGIRC et ARRCO

Calcul sur la totalité de la carrière

Les allocations se rapportant à la totalité de la carrière sont majorées de 5 % par enfant à charge, quel que soit le nombre d'enfants.

Au titre de l'AGIRC, ce nouveau dispositif s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Au titre de l'ARRCO, les majorations pour ancienneté attribuées selon les anciens règlements des institutions sont exclues des bases de calcul de la majoration pour enfant à charge.

Seuls peuvent être pris en compte pour l'attribution de la majoration pour enfant à charge, les enfants nés ou ayant déjà été élevés pendant neuf ans avant le 16^e anniversaire, à la date d'effet de la retraite.

Cette majoration est servie aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Les majorations pour enfants à charge sont supprimées au fur et à mesure que les enfants cessent d'être à charge.

Un enfant à charge à la date d'effet de la retraite peut cesser d'être à charge et le devenir à nouveau dans la limite de son 25^e anniversaire (au-delà de cet âge si invalidité constatée avant le 21^e anniversaire).

Application combinée de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés : attribution de la majoration du montant le plus élevé

Certains allocataires remplissent simultanément les conditions d'attribution de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés.

Sont concernés les allocataires qui, à la date d'effet de la retraite, ont au moins trois enfants nés ou élevés dont au moins un enfant à charge.

Les allocations AGIRC et ARRCO prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ne peuvent bénéficier concomitamment des majorations pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés ; c'est la majoration la plus élevée qui est attribuée.

Il est précisé que tout enfant de l'allocataire de moins de **9** ans à la date d'effet de la retraite est pris en compte pour attribuer les majorations pour enfants nés et/ou élevés, qui sont versées lorsqu'elles sont plus favorables que la majoration pour enfant(s) à charge.

Sachant que les taux de la majoration pour enfants nés ou élevés et de la majoration pour enfant à charge sont différents et que le plafonnement ne s'applique qu'aux majorations pour enfants nés ou élevés, un double calcul individuel comparatif s'impose pour les allocataires qui peuvent prétendre aux deux types de majorations.

Cela implique le calcul des deux majorations, leur comparaison et l'attribution de la majoration la plus favorable :

- à la date d'effet de la retraite ;
- et à chaque fois qu'un enfant cesse d'être à charge.

Lorsque les deux majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne.

Lorsque la majoration pour enfant à charge cesse, les majorations pour enfants nés ou élevés sont versées avec calcul du plafonnement à la date d'effet de la substitution.

Réversion

En cas de réversion, la majoration pour enfant à charge est attribuée au conjoint survivant et/ ou à un (ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) pour les seuls enfants de l'ouvrant droit qui sont également enfants de l'ayant droit.

Pour bénéficier de la majoration, l'enfant doit en outre être à charge de l'ayant droit.

En cas de réversion d'allocataire, seuls les enfants qui avaient donné lieu à l'attribution d'une majoration de ses droits directs sont susceptibles d'être retenus pour l'attribution d'une majoration des droits de réversion.

Dès lors, les enfants nés après la date d'effet des droits directs ou les enfants qui n'ont pas été élevés pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans à cette date ne sont pas pris en compte.

En cas de réversion d'actif, seuls les enfants satisfaisant à la condition d'enfant à charge à la date du décès de l'ancien salarié sont pris en compte (l'enfant né au cours du délai de viduité est pris en compte) pour l'attribution de la majoration, sous réserve qu'ils soient encore à la charge de l'ayant droit à la date d'effet des droits de réversion.

ARRCO

Cette majoration est calculée sur les droits de base de l'ouvrant droit, sans tenir compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont les droits directs ont pu être affectés. En cas de partage des droits de réversion, la majoration est calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié.

En cas de réversion, elles sont calculées sur la base de **100** %.

Exemple

<i>Droit du décédé</i>	<i>1 000 points</i>
<i>Majoration applicable</i>	<i>10 %</i>
<i>Réversion</i>	<i>1 000 x 60 % (taux de réversion) x valeur du point.</i>

Définitions relatives aux enfants pris en compte

Remplace les annexes jointes à la circulaire AGIRC/ARRCO n° 200426 DRE du 26 octobre 2004 pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012

DÉFINITIONS	APPLICATIONS
<p>(1) Est considéré comme enfant né, l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dont la filiation est légalement établie, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état ; ■ par jugement ; ■ adopté ; ■ recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur. 	<p>La notion d'enfant est utilisable, sans autre considération, pour l'attribution des majorations pour enfants nés.</p>
<p>(2) Est considéré comme enfant élevé, l'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur si prise en charge de l'éducation pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date d'effet de la retraite.</p>	<p>La notion d'enfant élevé est utilisable pour l'attribution des majorations pour enfants élevés au profit d'allocataires autres que les parents et tuteurs.</p>
<p>(3) Est considéré comme enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'enfant âgé de moins de 18 ans, ■ l'enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▫ étudiant, ▫ apprenti, ▫ demandeur ▫ d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé, ■ l'enfant invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^e anniversaire. 	<p>La combinaison (1) + (2) et/ou (2) + (3) est utilisable pour l'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des majorations pour enfant à charge ; ■ de la réversion sans condition d'âge.

ENFANTS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES MAJORATIONS FAMILIALES ET POUR L'ATTRIBUTION DES RÉVERSIONS DE CONJOINTS ET EX CONJOINTS SANS CONDITION D'ÂGE

Situation des enfants

L'institution de liquidation doit apprécier, au vu des justificatifs fournis, la situation exacte de chaque enfant.

Enfants pris en compte

Définition

Est pris en compte :

- l'enfant dont la filiation est légalement établie (article 3101 du Code civil) :
 - par l'effet de la loi (à l'égard de la mère ou du père marié),
 - par la reconnaissance volontaire (en particulier à l'égard du père non marié),
 - par la possession d'état constatée par un acte de notoriété délivré par le juge (cas, par exemple, du décès prématuré d'un parent n'ayant pas reconnu son enfant),
 - par jugement (la filiation est déclarée par le juge),
- l'enfant adopté ;
- l'enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur ;
- l'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur, sous réserve que celle-ci se soit chargée de l'éducation de l'enfant pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans.

Preuves

- enfant dont la filiation est légalement établie ou ayant fait l'objet d'une adoption :

Preuves : copie du livret de famille ou, à défaut, copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation.

- enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur :

Preuves : extrait de la délibération du conseil de famille désignant le tuteur (décision de mise sous tutelle), et copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation.

- enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur :

Preuves : copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation.

Liste non exhaustive

- attestation du Greffe du tribunal d'instance (juge des tutelles) ou, à défaut, attestation du Maire, ces attestations devant préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire s'est chargé de l'éducation de l'enfant (et, le cas échéant, la date de fin) ;
- tout document établissant la durée d'éducation (justification d'état civil, attestations de l'assurance maladie, de la mutuelle...);
- attestations de versement de la CAF, certificat de scolarité mentionnant l'adresse de l'enfant, avis d'imposition comportant le nombre d'enfant à charge.

Enfant

Définition

Sont considérés comme " enfants à charge " :

- tous les enfants âgés de moins de **18** ans ;
- les enfants âgés de moins de **25** ans, s'ils sont :
 - étudiants,
 - apprentis,
 - demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés.

Les enfants invalides, au sens du II ci-après, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur **21^e** anniversaire.

Il y a lieu de souligner que la notion d'enfant à charge, ainsi définie, est indépendante de la position retenue en matière fiscale.

Il incombe à l'institution chargée de la liquidation de la retraite de déterminer si un enfant doit ou non être considéré comme étant à charge ainsi que la date présumée à laquelle cette situation doit prendre fin.

Il appartient ensuite à chaque institution servant une prestation liée à la notion d'enfant à charge de vérifier périodiquement que l'enfant est toujours à charge.

Preuves

- enfant de moins de **18** ans :

Preuve : aucune preuve supplémentaire n'est exigée.

Tout enfant de moins de **18** ans doit être considéré comme étant à charge, même si son entretien est assuré par un organisme particulier, telle l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

- étudiant :

Preuve : certificat de scolarité (même s'il émane d'un établissement étranger).

L'enfant qui est à la fois étudiant et salarié doit être considéré comme étant à charge.

L'enfant est réputé à charge jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se termine l'année scolaire (et au plus tard jusqu'au **25^e** anniversaire).

Il appartient à l'institution de liquidation d'interroger chaque année le participant pour obtenir un certificat de scolarité, ceci jusqu'au **25^e** anniversaire de l'enfant, avant de supprimer l'avantage accordé.

- apprenti :

Preuve : Certificat d'apprentissage établi au titre d'un contrat d'apprentissage visé par les dispositions de la loi n° 71576 du 16 juillet 1971.

L'enfant est réputé à charge jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la date de fin de contrat d'apprentissage.

Est assimilé à l'apprenti, l'enfant en contrat de qualification en alternance qui suit une formation (contrat régi par les articles L. 9811 et suivants du Code du travail).

Preuve : contrat de qualification en alternance mentionnant l'organisme de formation.

- demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé :

Preuves : attestation Pôle emploi mentionnant que l'enfant est inscrit durant le trimestre en cours et attestation sur l'honneur du participant précisant que l'enfant n'est ni salarié ni indemnisé par Pôle emploi.

La date jusqu'à laquelle l'enfant reste à charge ne peut être déterminée par avance.

Par mesure de simplification, il appartient à l'institution ARRCO de liquidation d'interroger chaque année le participant.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant, quel que soit son âge, devenu invalide avant **21** ans.

NOTION D'INVALIDITÉ

Définition

Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

Une fois reconnue la réduction des **2/3** de la capacité de travail, l'assuré social invalide est classé, pour le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la Sécurité sociale, dans l'un des trois groupes suivants :

- la première catégorie intéressant les invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- la seconde catégorie concernant les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque ;
- la troisième catégorie visant les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Les institutions doivent considérer comme invalides les personnes auxquelles la Sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie.

Invalidité consécutive à un accident du travail

Les intéressés ne perçoivent pas une pension d'invalidité, mais une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la Sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité.

Par référence à la notion d'invalidité du code de la Sécurité sociale, une personne bénéficiaire d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité de **2/3** au moins, doit être considérée comme invalide.

Invalidité pour un non assuré social

Une personne non assurée sociale peut, après constatation par un médecin expert désigné par l'institution, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, si elle avait été assurée sociale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, doivent être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins **80** %, ainsi que ceux qui se sont vu reconnaître par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH – ex COTOREP) une incapacité permanente d'au moins **80** % ou, si celle-ci n'atteint pas **80** %, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Entrent également dans la catégorie des invalides, les titulaires de la pension de veuf ou de veuve invalide attribuée en application des dispositions de l'article L. 3421 du Code de la Sécurité sociale.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la personne doit être considérée comme invalide, sous réserve que son état d'invalidité ait été constaté avant l'âge d'obtention de la retraite sans abattement.

Preuves

Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

Preuve : notification d'attribution d'une pension d'invalidité.

Invalidité consécutive à un accident du travail

Preuve : notification d'attribution d'une rente d'accident du travail faisant état du taux d'invalidité.

Invalidité pour un non assuré social

Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation.

Preuve : certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social.

a) *Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation.*

Preuve : certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social.

b) *Handicapé titulaire de la carte d'invalidité*

Preuve : carte d'invalidité, délivrée par la préfecture, faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins **80** %.

c) *Handicapé dont l'incapacité permanente a été reconnue par la MDPH*

Preuve : notification de la MDPH mentionnant un taux d'incapacité d'au moins **80** %.

d) *Handicapé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle*

Preuves : notification de la MDPH faisant état d'une incapacité inférieure à **80** %, et attestation du médecin expert de l'institution constatant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

e) *Titulaire d'une pension de veuf ou de veuve invalide*

Preuve : notification d'attribution d'une pension de veuf ou de veuve invalide.

f) *Majeur incapable placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle*

Preuve : jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

Point de départ de l'invalidité

Un enfant invalide de plus de **21** ans est considéré à charge sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité, mais également à la condition que cette invalidité ait débuté avant son **21^e** anniversaire.

Cette dernière condition doit être considérée comme satisfaite :

- lorsque le dossier médical soumis au médecin expert désigné par l'institution, permet de constater que l'intéressé est invalide au sens des définitions ci-dessus, depuis son **21^e** anniversaire ;
- lorsque l'intéressé est en possession, depuis l'âge de **21** ans, d'une carte d'invalidité faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins **80** % ;
- lorsque l'intéressé est placé depuis son **21^e** anniversaire, sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Postérieurement à la liquidation des droits, il appartient à l'institution servant une allocation de s'assurer, chaque année, auprès de l'ancien salarié ou de l'ayant droit, que la condition d'invalidité est toujours remplie, lorsque le maintien de l'avantage de retraite est subordonné à cette condition, la preuve du maintien de cette situation pouvant être faite par une simple attestation sur l'honneur.

APPLICATION COMBINÉE DE LA MAJORATION POUR ENFANT(S) À CHARGE ET DES MAJORATIONS POUR ENFANTS NÉS OU ÉLEVÉS**Exemples**

La majoration servie est celle dont le montant est le plus élevé.

Si les deux majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne.

ARRCO

Exemple 1

3 enfants dont 1 à charge. Carrière avant 1999 Anep (majorations pour enfants nés ou élevés).

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
1980-1998	2 160 points	10 % 2 160 points X valeur du point X 10 %	
1999-2011	1 440 points	5 %	
2012-2013	240 points	10 %	
	3 840 points X valeur du point		5 % 3 840 points X valeur du point X 5 %

Exemple 1 bis

3 enfants dont 1 à charge. Carrière avant 1999 Unirs (aucune majoration pour enfants nés ou élevés).

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
1980-1998	2 160 points		
1999-2011	1 440 points	5 %	
2012-2013	240 points	10 %	
			5 %

Exemple 2

4 enfants dont 1 à charge.

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
1999-2011	1 440 points	5 %	
2012-2013	240 points	10 %	
			5 %

Exemple 2 bis

Même carrière que pour l'exemple 2 mais 4 enfants dont 2 à charge.

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
1999-2011	1 440 points	5 %	
2012-2013	240 points	10 %	
			10 %

Exemple 3

5 enfants dont 1 à charge – carrière à partir de 2012.

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
2012-2016	600 points	10 %	5 %

Exemple 3 bis

Même carrière que pour l'exemple 3 mais 5 enfants dont 2 à charge.

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
2012-2016	600 points	10 %	10 %

Exemple 3 ter

Même carrière que pour l'exemple 3 mais 5 enfants dont 3 à charge.

Carrière	Points	Majoration enfants nés ou élevés	Majoration enfants à charge
2012-2016	600 points	10 %	15 %

MAJORATION POUR ANCIENNETÉ (POINTS ACQUIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1999)

Le règlement de certains régimes prévoit une majoration pour ancienneté des droits de base du participant.

Ces majorations ne doivent être appliquées qu'aux seuls droits inscrits par l'institution d'adhésion correspondant aux périodes d'activité effectuées avant le 1^{er} janvier 1999, dans une même entreprise ou dans une même profession. Ces majorations ne sont pas applicables aux droits assimilés.

Pour l'appréciation de la durée, seules les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 doivent être retenues. Toutefois, doivent être prises en compte, non seulement les périodes correspondant aux droits inscrits par l'institution d'adhésion mais également les périodes de services passés effectuées dans la même entreprise ou dans la même profession ainsi que les périodes d'incapacité de travail antérieures à la rupture du contrat de travail qui sont calculées par l'institution de liquidation dans le cadre du régime unique.

Les droits correspondant à ces majorations doivent être pris en compte pour l'application du coefficient d'anticipation le cas échéant ainsi que pour le calcul des droits de réversion.

Les droits correspondant aux majorations pour ancienneté ne font pas l'objet de majorations pour enfants.

RÉGIMES PRÉVOYANT UNE MAJORATION POUR ANCIENNETÉ

Régimes	Temps de présence avant le 1 ^{er} janvier 1999	Montant de la majoration
AG2R	+ de 10 ans d'ancienneté dans la même entreprise avant le 1 ^{er} janvier 1971	1 % par année de présence sur les seuls cotisés jusqu'au 31 décembre 1970 inclus (maximum 15 %)
CBTP - R	20 ans avant l'âge de 65 ans dans une entreprise adhérente ou disparue du bâtiment ou des travaux publics	5 % des droits inscrits
CNRO	20 ans dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics	5 % des droits inscrits
CIRPS	20 ans dans les entreprises adhérentes : <ul style="list-style-type: none"> ■ si 5 ans continus de cotisation ■ si 10 ans continus de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 % des points cotisés ■ 10 % des points cotisés
CREPAC	20 ans avant l'âge de 65 ans dans une même entreprise adhérente	5 % des droits inscrits par ce régime
UNIRS	20 ans dans une même entreprise adhérente du régime	5 % des droits inscrits

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

MAJORATION DES DROITS DES DÉPORTÉS & INTERNES POLITIQUES OU DE LA RÉSISTANCE (POINTS ACQUIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1999)

Certains règlements prévoient une majoration des droits des participants titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique.

La commission paritaire a décidé de maintenir l'application de cette majoration pour les liquidations qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 1999. L'institution de liquidation doit appliquer la majoration sur le montant des droits de base du participant inscrits par les institutions d'adhésion dont le règlement prévoit un tel avantage ainsi que sur les droits assimilés définis ci-dessus. Cette majoration n'est applicable qu'aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999. Les droits correspondant à cette majoration doivent être pris en compte pour l'application des coefficients d'anticipation, le cas échéant, pour le calcul des droits de réversion. Ces droits doivent être intégrés aux droits de base inscrits ou aux droits assimilés.

CAISSES PRÉVOYANT UNE MAJORATION POUR DÉPORTÉS, INTERNÉS POLITIQUES OU DE LA RÉSISTANCE

UPS IREPS CRISA	Majoration de 10 % des droits de base accordés par ces institutions
CNRO	Majoration de 12 % des droits de base accordés par cette institution

